



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 8 avril 2026

**Membres présents :** Mmes MARGOT Laëtitia, THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq DUFOUR Daniel, GRANDJEAN Thierry, HENRY Jean Pol et LOUIS Christian

La commission félicite le club du Bar le Duc Fc pour son beau parcours en Coupe Grand Est.

### COMPETITIONS INTERDISTRICTS

#### **Match n°53852.1 : Cs Godbrange Hussigny 1 – Us Vandoeuvre 2 du 29 mars 2026 Seniors Féminines Interdistricts à 11 – Groupe Excellence**

##### **Réserve d'avant match du Cs Godbrange Hussigny**

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe du Cs Godbrange Hussigny 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2 pour le motif suivant : les joueuses sont susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure à la dernière rencontre, alors que cette équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que cette réserve est conforme aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'article 12 du Règlement des Championnats Féminins Interdistricts qui stipule :

" Restrictions de participation :

Séniors F à 11 : Concerne les équipes 2.

La participation des joueuses à des rencontres de compétitions officielles dans les équipes inférieures est interdite ou limitée selon les prescriptions énoncées à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et à l'article 12 des règlements particuliers de la LGEF."

Considérant l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF qui stipule :

" Article 12 - Restriction de participation à une rencontre

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs ou de ses joueuses à des rencontres de compétitions dans les équipes inférieures est limitée selon les prescriptions énoncées à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.";

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule :

"Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée : .....

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)."

Considérant que l'équipe supérieure de l'Us Vandoeuvre ne jouait pas le même jour ou le lendemain de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 de l'Us Vandoeuvre qui a joué en championnat R2 féminines contre le Sc Marnaval 1 le 15 mars 2026, il s'avère que les six joueuses suivantes y ont participé ainsi qu'à la rencontre en rubrique du 29 mars 2026 : HEUGEBART Manon, licence n°2547697590, BOUREGAA Selma, licence n°2548396716, MATHIS Ophélie licence n°2545501335, OUMMI Malika, licence n°9602899955, VILLAUME Juliette, licence n°2545481192 et M'FITELE Lamiaa, licence n°2548398992.

Considérant que le club de l'Us Vandoeuvre est en infraction avec l'article 12 Règlement des Championnats Féminins Interdistricts ;

Considérant que le résultat à l'issue de la rencontre était de 6 à 0 en faveur de l'Us Vandoeuvre 2 ;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort,**

**Après en avoir délibéré, dit la réserve d'avant match fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2 et d'en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe du Cs Godbrange Hussigny 1;**

**Cs Godbrange Hussigny 1 bat Us Vandoeuvre 2 : 3 à 0 par pénalité**

**Moins un point au classement à l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2.**

Frais financiers à la charge de l'Us Vandoeuvre (518457) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

**Match n°53337.1 : Rehainvillers Heriménil 1 - Fc Ecrouves 1 du 29 mars 2026**

**Seniors Féminines à 8 – Groupe B**

**Rencontre non jouée.**

La commission prend connaissance du courriel du Fc Ecrouves reçu en date du 26 mars 2026, qui déclare son équipe forfait général.

**Réchainvillers Hériménil 1 bat Fc Ecrouves 1 : 3 à 0 par forfait**

**Moins un point au classement à l'équipe du Fc Ecrouves 1.**

**L'équipe du Fc Ecrouves 1 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2025 / 2026.**

Frais financiers à la charge du Fc Ecrouves (532989) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €

Amende forfait tardif : 31.60 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'As Réchainvillers Hériménil (563638) : 31.60€

Amende de forfait général : 63.20 €.

**Match n°53187.1 : Bulgneville Contrexéville Vittel 1 - Entente Chanteheux Réhainvillers 1 du 28 mars 2026**

**U18 Interdistricts – Groupe B**

**Rencontre non jouée**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Am Chanteheux reçu en date du 27 mars 2026, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence la commission décide :**

**Bulgneville Contrexéville Vittel 1 bat Entente Chanteheux Rehainvillers 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement à l'équipe de l'Entente Chanteheux Rehainvillers 1.**

Frais financiers à la charge de l'Am Chanteheux (526988) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €

Amende forfait tardif : 27,05 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club du Fc Bulgnéville Contrexéville Vittel (581330) : 27,05 €.

**Match n°50814.2 : Entente Longuyon Montmédy 1 – Ent. Nomeny Jeandelaincourt Val de Seille 1 du 28 mars 2026**

**U17 Interdistricts – Groupe A**

**Rencontre non jouée.**

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle et constate l'absence de l'équipe de l'Enj Val de Seille au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Entente Longuyon Montmédy 1 bat Ent. Nomeny Jeandelaincourt Val de Seille 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement à l'équipe de l'Ent. Nomeny Jeandelaincourt Val de Seille 1.**

**Considérant qu'il s'agit du 3<sup>ème</sup> forfait de l'équipe de l'Ent. Nomeny Jeandelaincourt Val de Seille, en conséquence, cette équipe est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2025 /2026.**

Frais financiers à la charge de l'Ent. Nomeny Jeandelaincourt Val de Seille (581797) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €

Amende forfait tardif : 54.10 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'Es Longuyon (512244) : 54.10 €

Amende de forfait général : 54.10 €

Remboursement des frais de déplacement d'officiel à rembourser à l'Es Longuyon (512244) : 18 €.

**Match n°53581.1 : As Vagney 1 - Gs Neuves Maisons du 28 mars 2026**

**U15 Interdistricts – Groupe B**

**Rencontre non jouée.**

La commission prend connaissance de la feuille de match et constate que la rencontre n'a pas pu avoir lieu en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La commission prend également connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre, qui confirme que le terrain était enneigé.

**En conséquence, la commission décide de reprogrammer la rencontre le samedi 18 avril 2026.**

## COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA MEUSE

### Match n°51934.2 : Fc Spincourt 1 – Us Thierville 3 du 29 mars 2026 Séniors D3 – Groupe A

#### Réserve d'avant match du Fc Spincourt.

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe du Fc Spincourt 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Us Thierville 3 pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure à la dernière rencontre alors que cette équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que cette réserve d'avant match est conforme aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les équipes supérieures de l'Us Thierville jouaient le même jour en championnat séniors ;

En conséquence, aucune restriction de participation n'était imposée au niveau de la composition de l'équipe de l'Us Thierville 3 ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 2 à 2 ;

**Par ces motifs, jugeant en première instance,**

**Après en avoir délibéré, dit infondée la réserve introduite et décide de confirmer le score acquis sur le terrain :**

**Fc Spincourt 1 – Us Thierville 3 : 2 à 2.**

Frais financiers à la charge du club du Fc Spincourt (580429) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

### Match n°53766.1 : Entente Dieue / Dugny 1 – Entente Belleray / Thierville 1 du 4 avril 2026 U13 D2 groupe A

#### Forfait de l'équipe de l'Entente Belleray / Thierville 1.

La commission prend connaissance du courriel du Fc Belleray reçu en date du 3 avril 2026, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Entente Dieue / Dugny 1 bat Entente Belleray / Thierville 1 : 3 à 0 par forfait**

## **Moins un point au classement à l'équipe de l'Entente Belleray / Thierville 1.**

Frais financiers à la charge du club du Fc Belleray (551887) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Amende de forfait tardif : 15.60 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'As Dieue Sommedieue (541396) : 15.60 €.

## **Match n°52877.1 : Entente Sorcy Void Vacon 1 – Entente Revigny / Fains 1 du 4 avril 2026 Coupe Meuse U15 : 1/8<sup>ème</sup> de finale**

### **Rencontre non jouée**

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Revigny qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Entente Sorcy Void Vacon 1 bat Entente Revigny / Fains 1 : 3 à 0 par forfait.**

**L'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 1 est qualifiée pour les quarts de finale de la Coupe Meuse U15.**

Frais financiers à la charge du club du Fc Revigny (544968) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) : 23.50 €.

## **Match n°52873.1 : Sc Les Islettes 1 – Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 du 4 avril 2026 Coupe Meuse U15 : 1/8<sup>ème</sup> de finale**

### **Rencontre non jouée**

La commission prend connaissance du courriel du club du Sc Les Islettes reçu en date du 04 avril 2026, qui stipule que son terrain ne pourra pas supporter deux rencontres le même jour.

**En conséquence, la commission décide de reprogrammer cette rencontre au samedi 18 avril 2026 et de l'inverser sur les installations du Fc Verdun Belleville Grand Verdun conformément à la réglementation en vigueur.**

## **TIRAGE COUPE MEUSE U18**

¼ de Finale : (25 avril 2026)

Fc Verdun Belleville GV 1 (U19 R1) – Fc Bar le Duc 1 (U18 R2) se jouera le 14/05/2026 sauf dérogation

Entente Centre Ornain (D1) – Us Behonne Longeville (U18 Inter)

Entente Sorcy Void Vacon (U17 Inter) – Us Thierville 1 (U17 Inter)

As Stenay Mouzay (U18 Inter) – Us Behonne Longeville (D1)

## TIRAGE COUPE MEUSE U15

¼ de Finale : (25 avril 2026)

Entente Centre Ornain (U15 Inter) – Fc Verdun Belleville GV 1 (U14 inter) ou Sc Les Islettes (U15 D2)

Us Thierville 2 (U15 D1) – Sc Commercy (U15 D1)

Us Behonne Longeville (U15 D1) – Entente Sorcy Void Vacon (U15 D1)

Entente VHF / Etain (U15 D1) – Us Thierville 1 (U15 Inter) ou Entente Dieue / Dugny (U15 Inter)

### Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7 (\*) jours (ou de 2 jours pour les coupes) à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Accession Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

Le président,



Jean-Pol HENRY